

## Arrêt

n° 248 328 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X/V

**En cause :** 1. X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2020 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille X, et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, assiste Edlira DEDJA et représente Séléna et Sami MEMA et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 15 février 1973 à Ndraq, dans la région de Tirana, en Albanie.*

Le 28 juin 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez essentiellement votre crainte vis-à-vis de votre ex-conjoint [D. M]. Ainsi, vous expliquez avoir eu une relation affective avec ce dernier au début des années 2000. De cette union est né, le 6 octobre 2002, votre premier enfant prénommé [S] mais vous l'avez élevé seule après que [D] vous ait quittée pour une autre femme. Vous faites état du fait qu'après que vous vous soyez installée en Belgique en 2007, [D. M] vous a agressée à plusieurs reprises, notamment parce que vous étiez en couple avec un autre homme. Vous déclarez également avoir été victime d'un viol commis par ce dernier, duquel est né, le 7 septembre 2011, votre second enfant, [S. M]. Vous déclarez avoir encore été la cible de [D. M] après que vous ayez été rapatriée en Albanie par les autorités belges en 2012. Ainsi, en dépit du fait que vous aviez accepté de lui donner de l'argent en espérant qu'il vous laisserait tranquille, l'intéressé n'a pas cessé de vous importuner et vous faites état de deux agressions commises par ce dernier sur votre personne, en 2017 et 2018, à la suite desquelles vous avez fait appel à la police. Parallèlement, il a été décelé chez [D. M] des troubles mentaux, en plus manifestement d'une addiction à l'alcool, ayant abouti à ce qu'il soit admis en incapacité de travail permanente. L'intéressé sera interné en Albanie mais brièvement. Dans ces conditions, vous décidez de quitter l'Albanie, ce que vous faites au mois de juin 2018. Vous vous rendez en Italie où vous séjournez quelques jours chez votre neveu, puis gagnez la Belgique. Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous faites également état de menaces à votre encontre formulées par plusieurs membres de la famille de [D. M] via Internet.

Le 29 novembre 2018, le CGRA constate le caractère manifestement infondé de votre demande de protection internationale. Dans cette décision, le CGRA met en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, notamment ceux que vous alléguiez au cours de vos dernières années de vie en Albanie et qui seraient à la base de votre départ de ce pays. Il constate également, considérant alors comme plausible que le dénommé [D. M] soit le père biologique de vos deux enfants mais que vous ne soyez pas actuellement en couple avec cette personne, l'existence, en ce qui vous concerne, d'une possibilité de protection en cas de problème éventuel avec lui en Albanie.

En son arrêt n° 224 157 du 19 juillet 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) rejette la requête que vous aviez introduite contre cette décision. S'il estime superfétatoires le motif relatif au fait que vous n'avez pas introduit de plainte auprès de la police belge, celui lié au fait que vous ne puissiez pas expliquer la sortie de [D. M] de l'hôpital psychiatrique et celui afférent à la possibilité de protection par vos autorités nationales, le CCE considère néanmoins dans cet arrêt que les autres motifs de la décision sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée votre demande de protection internationale.

Sans avoir quitté le territoire, le 23 juin 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. Vous faites toujours état dans ce cadre de votre crainte vis-à-vis de [D. M]. En l'occurrence, vous rappelez les troubles mentaux dont souffre l'intéressé ainsi que sa dépendance à l'alcool et expliquez que celui-ci s'est rendu à votre domicile actuel en Belgique pour y rendre visite à vos enfants. Le 9 janvier 2020, vous l'avez aperçu chez vous portant un couteau et proférant notamment une insulte à votre encontre. Vous avez alors quitté votre domicile et avez appelé une ambulance. Deux jours plus tard, soit le 11 janvier 2020, vous faites état d'une altercation survenue à votre domicile entre [D. M] et votre fils. Vous avez alors appelé la police et le premier nommé a été interné dans un hôpital psychiatrique.

À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous présentez votre passeport délivré le 11 juillet 2012, deux procès-verbaux d'audition de vous-même et votre fils émis par la zone de police de Bruxelles- Nord en date du 11 janvier 2020 ainsi qu'un document émanant du service de psychiatrie de l'hôpital Erasme daté du 24 avril 2020. Votre dossier comporte également une note manuscrite de votre part datée du 16 janvier 2020.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision constatant le caractère manifestement infondé de votre première demande de protection internationale, le CGRA a notamment constaté l'absence de crédibilité de vos allégations en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de [D. M]. Rappelons également qu'en son arrêt n° 224 157 du 19 juillet 2019, le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre cette décision tel que déjà développé supra et a lui aussi constaté la crédibilité défaillante de votre récit.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est, considérant ce qui précède, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Au préalable, soulignons que vous déclarez que votre présente demande de protection internationale est liée à la précédente, en ce sens que vous maintenez avoir quitté l'Albanie en raison de votre crainte vis-à-vis de [D. M] (OE, déclaration demande ultérieure du 01/10/2020, question n° 16). D'ailleurs, vous ne modifiez manifestement pas les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre première demande de protection internationale (OE, déclaration demande ultérieure du 01/10/2020, question n° 23). Ce qui précède implique d'emblée de considérer vos allégations faites dans le cadre de votre présente demande de protection internationale au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec [D. M] avec la plus grande prudence, dès lors qu'elles se situent dans la continuité d'une récit n'ayant pas été jugé crédible dans le cadre de votre première demande.

De plus, l'examen de vos déclarations faites dans le cadre de votre présente demande ne permet nullement de modifier le constat qui précède et d'établir votre crainte vis-à-vis de [D. M]. D'une part, le CGRA constate que vous déclarez manifestement avoir accepté que [D. M] vienne à votre domicile rendre visite à vos enfants. Qui plus est, vous indiquez que ce sont ses soeurs qui ont manifestement plaidé en ce sens, expliquant que l'intéressé souffre de maladie mentale, qu'il a fait plusieurs tentatives de suicide et que « s'il voit les enfants, cela peut être changé dans sa tête » (OE, déclaration demande ultérieure du 01/10/2020, question n° 16). Le CGRA estime que le fait que vous acceptiez que celui que vous présentiez – et présentez toujours - comme étant à la base de votre crainte en cas de retour en Albanie, que ce soit vis-à-vis de vous ou vis-à-vis de vos enfants, vienne de la sorte vous rendre visite au sein de votre domicile en Belgique, est tout à fait incompatible avec la crainte alléguée, à plus forte raison dès lors que vous faites manifestement également état de contact avec des membres de la famille de l'intéressé par laquelle vous déclariez pourtant avoir également été menacée dans le cadre de votre première demande de protection internationale. D'autre part, le CGRA constate avec la plus grande perplexité que le rapport de l'hôpital Erasme du 24 avril 2020, faisant état du fait que [D. M] a séjourné au sein du service de psychiatrie du 12 janvier au 28 février de cette année, mentionne la fait que vous avez parfois rendu visite à ce dernier et que vous auriez déclaré souhaiter qu'il puisse rester en Belgique pour se faire soigner car « sa situation médicale se justifie » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). A nouveau, le CGRA ne peut raisonnablement estimer que tels éléments puissent être compatibles avec votre crainte alléguée dans votre pays d'origine.

*Au surplus, le CGRA souligne le caractère tardif de votre présente demande de protection internationale, à savoir donc le 23 juin 2020. S'il ne conteste évidemment pas les difficultés liées à la situation sanitaire de ces derniers mois, il observe par contre qu'avant le début du confinement ayant débuté le 17 mars 2020, il vous était théoriquement loisible d'introduire la présente demande de protection internationale, dès lors que les incidents majeurs que vous allégez dans le cadre de votre demande se situent manifestement entre le 9 et le 11 janvier 2020 et qu'en outre, sur base du document précité que vous déposez, [D. M] se trouvait manifestement interné en psychiatrie entre le 12 janvier et le 28 février 2020.*

*Constatons enfin que les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport établit pour rappel votre identité et votre nationalité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), tandis que les deux procès-verbaux de police n'attestent que de vos démarches vis-à-vis de ces instances mais sont in fine basés exclusivement sur vos propres déclarations ainsi que celles de votre fils, ce qui est insuffisant que pour modifier les constats qui précèdent (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2). Insistons enfin sur le fait que le document précité du service psychiatrique de l'hôpital Erasme ne peut qu'essentiellement attester de l'hospitalisation de [D. M] aux dates susmentionnées et du diagnostic de schizophrénie paranoïde et de dépression qui a été posé à cette occasion, ce document faisant d'ailleurs également état du fait que [D. M] aurait effectivement été hospitalisé et traité pour ce premier motif en Albanie. Enfin, la note manuscrite de votre part se trouvant dans votre dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) semble s'adresser au centre psycho-médicosocial, possiblement de l'établissement scolaire de votre fille, mais ne se base à nouveau que sur vos propres déclarations et ne permet pas d'établir dans quelles circonstances et à la suite de quel événement cette demande aurait été formulée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués et rétractes de la demande**

2.1.1. En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers est saisi d'un recours introduit par Monsieur M.S (ci-après « le requérant »), et sa maman, Madame D.E (ci-après « la requérante ») qui agit en son nom propre mais également en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure M.S.

La requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juin 2018 à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, une crainte à l'égard de son ancien compagnon qui est également le père de ses deux enfants, parties à la présente cause. Elle invoquait des violences que cet ancien compagnon lui aurait infligées en Albanie et en Belgique et elle déclarait être menacée par la famille de cet ancien compagnon.

Cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 224 157 du 19 juillet 2019 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision attaquée devant lui en ce qu'elle remettait en cause la crédibilité des faits et craintes alléguées par la requérante.

A la suite de cet arrêt, la requérante n'a pas quitté le territoire belge et a introduit, en date du 23 juin 2020, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère sa crainte à l'égard de son ancien compagnon. Elle rappelle que celui-ci souffre de troubles mentaux graves et elle invoque des nouveaux faits qui se seraient déroulés à son domicile en Belgique, à savoir une menace au couteau en date du 9 janvier 2020 et une agression physique survenue le 11 janvier 2020, faits pour lesquels l'ancien compagnon de la requérante a été interné dans un hôpital psychiatrique durant un mois et demi avant d'être rapatrié en Albanie, après que la requérante ait déposé plainte à la police. En cas de retour en Albanie, les requérants craignent d'être à nouveau agressés par l'ancien compagnon de la requérante.

Lors de l'introduction de sa nouvelle demande, la requérante a déposé son passeport délivré le 11 juillet 2012, deux procès-verbaux relatifs à son audition et à celle de son fils auprès de services de police belges le 11 janvier 2020, un rapport d'hospitalisation de son ancien compagnon établi le 24 avril 2020 par le service de psychiatrie de l'hôpital Erasme à Bruxelles et une note manuscrite de la requérante datée du 16 janvier 2020.

En date du 23 juin 2020, la partie défenderesse a rejeté la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, après avoir rappelé que le Conseil avait remis en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante lors de sa première procédure d'asile, la partie défenderesse soutient que les déclarations faites par la requérante dans le cadre de la présente demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de sa crainte à l'égard de son ancien compagnon. Tout d'abord, elle constate que la requérante a accepté que son ancien compagnon vienne la voir et visiter leurs enfants en Belgique, dans son domicile, ce qui est incompatible avec la crainte alléguée. Ensuite, elle relève que la requérante a eu des contacts avec des membres de la famille de son ancien compagnon alors qu'elle déclarait, durant sa première demande, qu'elle avait été menacée par ces personnes. De plus, elle souligne que le rapport d'hospitalisation de l'hôpital Erasme mentionne que l'ancien compagnon de la requérante a séjourné au sein du service de psychiatrie du 12 janvier au 28 février 2020, que la requérante lui a parfois rendu visite et qu'elle aurait manifesté, à ces occasions, son souhait qu'il puisse rester en Belgique pour se faire soigner car « sa situation médicale se justifie ». Par ailleurs, elle soulève le caractère tardif de la présente demande de protection internationale qui a seulement été introduite le 23 juin 2020. Si elle précise ne pas contester les difficultés liées à la situation sanitaire, elle estime que la requérante aurait pu introduire sa demande avant le début du confinement qui a débuté le 17 mars 2020. A cet égard, elle relève que les incidents majeurs allégués par la requérante se situent entre le 9 et le 11 janvier 2020 outre qu'il ressort du rapport d'hospitalisation précité que son ex-compagnon se trouvait interné en psychiatrie entre le 12 janvier et le 28 février 2020. Elle considère que les deux procès-verbaux de police attestent uniquement des démarches effectuées par la requérante et son fils auprès de cette instance ; elle constate que ces documents sont uniquement basés sur leurs déclarations, ce qui est insuffisant pour modifier le sens de la décision attaquée.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans le recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elles estiment que les nouveaux documents présentés à l'appui de la présente demande attestent l'instabilité psychologique de l'ancien compagnon de la requérante ainsi que la réalité des violences physiques et psychiques qu'il a infligées aux requérants. Elles estiment que les requérants sont susceptibles de subir des nouveaux faits de violence en cas de retour en Albanie. Elles rencontrent ensuite les motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité des craintes invoquées par la requérante. Elles expliquent que la requérante a accepté que son ancien compagnon vienne voir ses enfants en Belgique en raison du chantage opéré par les frères et sœurs de l'intéressé puisque ces derniers lui avaient reproché les précédentes tentatives de suicide de leur frère et avaient affirmé qu'en lui refusant de voir ses enfants, il pourrait recommencer. Elles ajoutent que la société albanaise est caractérisée par une forte tradition patriarcale au sein de laquelle les hommes détiennent l'autorité sur les autres membres de la famille alors que les femmes ont souvent peu de pouvoir sur leurs propres vies. Elles précisent que la requérante avait accepté d'accueillir son ancien compagnon durant quelques jours chez elle par devoir et par respect de la tradition albanaise, et à la condition qu'il respecte strictement le traitement médicamenteux qui lui était prescrit. Elles soutiennent ensuite que la requérante est allée voir son ex-compagnon à l'hôpital dans l'espoir d'obtenir ses explications quant à son comportement vis-à-vis d'elle, et afin de lui rapporter ses effets personnels en vue de son rapatriement vers l'Albanie. La requérante conteste avoir souhaité que son ancien compagnon puisse rester en Belgique. Elle estime que ses propos ont pu être mal interprétés ou involontairement déformés par les membres du personnel hospitalier. Par ailleurs, les requérants considèrent que la requérante n'a pas tardé à introduire sa demande ultérieure de protection internationale puisque, dès la survenance des nouveaux faits et le rapatriement de son ex-compagnon en Albanie, elle n'a eu que dix jours ouvrables pour introduire sa demande avant que les autorités belges ne décident de confiner l'ensemble du territoire en raison de la pandémie du Covid-19.

### **3. Les nouveaux éléments**

Les requérants joignent à leur recours des nouveaux documents qu'ils présentent de la manière suivante :

- « 3. Réservation du billet d'avion ;
- 4. Courier du Dispatching de Fedasil ».

### **4. Appréciation du Conseil**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. En l'espèce, après une lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. D'emblée, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 224 157 du 19 juillet 2019, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la requérante en estimant que les violences et menaces qu'elle aurait subies de la part de son ancien compagnon n'étaient pas crédibles ni, par conséquent, sa crainte à l'égard de cette personne. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.4. A cet égard, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil identifie des nouveaux éléments justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont procédé dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante.

Tout d'abord, le Conseil estime que la requérante a livré un récit crédible et empreint de sincérité concernant les épisodes de violences que le requérant et elle-même ont subi en Belgique en janvier 2020 de la part de son ancien compagnon (v. dossier administratif, sous farde « 2<sup>ème</sup> demande » pièce 7, « Déclaration demande ultérieure »). De plus, les déclarations de la requérante concernant ces agressions sont corroborées par les nouveaux documents déposés à l'appui de la présente demande, en l'occurrence les deux procès-verbaux de police datés du 11 janvier 2020 et le rapport d'hospitalisation délivré par l'hôpital d'Erasme le 24 avril 2020. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que ces procès-verbaux de police ne sont pas probants pour la simple raison qu'ils sont exclusivement basés sur les déclarations des requérants. Le Conseil estime que ces procès-verbaux peuvent se voir accorder une certaine force probante dans la mesure où ils sont suffisamment circonstanciés quant aux agressions que les requérants déclarent avoir subies outre qu'ils ne contredisent pas les déclarations tenues par la requérante à l'appui de la présente demande. De plus, ces procès-verbaux acquièrent un poids supplémentaire et étayent les agressions alléguées lorsqu'ils sont lus en combinaison avec le rapport d'hospitalisation susvisé, lequel mentionne que l'ancien compagnon de la requérante a été admis à l'hôpital le 12 janvier 2020, qu'il souffre notamment de schizophrénie paranoïde et qu'il a été hospitalisé dans le cadre de « *comportements hétéro-agressifs rapportés et survenus à son domicile, visant son fils aîné de 17 ans* ». Ce document mentionne également que l'ancien compagnon de la requérante nie parfois ses comportements agressifs et les justifie à d'autres moments. Compte tenu de ces informations, le Conseil ne conteste pas que la requérante et le requérant ont été agressés en Belgique, en janvier 2020, par l'ancien compagnon de la requérante. Un tel constat apporte un éclairage nouveau sur la présente affaire dans la mesure où il rend désormais plausible que la requérante ait également pu être agressée par son ancien compagnon en Albanie, événements qui avaient été remis en cause par le Conseil dans son arrêt n° 224 157 du 19 juillet 2019.

En l'espèce, à la lecture des nouvelles déclarations de la requérante et en tenant compte des nouveaux documents déposés, le Conseil tient pour établi que la requérante a été violentée par son ancien compagnon en Belgique et en Albanie et que celui-ci a également agressé le requérant en Belgique. Le Conseil estime que les principaux griefs exposés dans la décision attaquée pour mettre en cause la crédibilité de la crainte de la requérante, à savoir la tardiveté de l'introduction de sa demande et son attitude bienveillante à l'égard de son ancien compagnon, trouvent une explication plausible et satisfaisante dans le recours. En particulier, le Conseil juge plausible que la requérante ait pu accepter d'accueillir son ancien compagnon chez elle sous la pression de sa belle-famille. En outre, il ne voit rien d'incohérent dans le fait que la requérante ait manifesté son souhait que son ex-compagnon puisse être soigné en Belgique lorsqu'elle lui a rendu visite à l'hôpital. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces deux attitudes viendraient décrédibiliser la crainte de la requérante à l'égard de son ancien compagnon laquelle repose, pour rappel, sur le constat objectif, et désormais incontestable, que cet homme s'est montré violent à son égard et envers son fils.

4.5. Ainsi, dès lors que les parties requérantes déclarent craindre un agent non étatique, le Conseil s'interroge sur leur possibilité réelle d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises contre les possibles futurs agissements de cette personne à leur encontre. Or, cette question n'a pas été spécifiquement abordée dans le cadre de la présente demande et n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire. Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire cette question en tenant compte de la situation générale en Albanie, du profil personnel des requérants et du profil particulier de l'ancien compagnon de la requérante qui souffre de schizophrénie paranoïde et qui a été interné dans un service psychiatrique en Belgique suite à ses comportements violents à l'encontre des requérants, le recours invoquant à cet égard qu'un suivi médical approprié ne semble pas être disponible en Albanie pour l'ancien compagnon de la requérante (requête, p. 7).

4.6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>et 3<sup>o</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ